

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2007/16**

**NOTE COMMUNE N° 5/2007**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 66 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relative à la réduction du droit d'enregistrement fixe au titre des prêts agricoles.

**R E S U M E**

**Réduction du droit d'enregistrement fixe  
au titre des prêts agricoles**

- 1-** Les dispositions de l'article 66 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ont généralisé l'enregistrement au droit fixe d'**un dinar** par page et par copie d'acte **à tous les crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs.**
- 2-** Les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2007 s'appliquent aux **contrats** de prêts agricoles **conclus** à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2007.**

Les dispositions de l'article 66 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ont généralisé le régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement applicable jusqu'au 31 décembre 2006 aux contrats de crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs quelque soit le montant du prêt.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006**

Les contrats de crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs sont soumis à l'enregistrement au droit fixe de :

- **un dinar** par page et par copie d'acte pour les crédits dont leur montant ne dépasse pas le montant des micro-crédits accordés par les associations et qui est fixé actuellement à 4000 dinars (n°29 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre ).
- **15 dinars** par page et par copie pour les autres crédits agricoles (n°22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre).

## **II. TENEUR DE LA MESURE**

Dans le but d'alléger le coût des prêts accordés au secteur de l'agriculture et de la pêche, l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2007 a généralisé l'application du droit fixe d'enregistrement d'un dinar par page et par copie à tous les crédits accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs et ce nonobstant le montant du crédit.

Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe d'un dinar nécessite le respect des conditions suivantes :

- le prêt doit être accordé par un établissement de credit
- le prêt doit être affecté à l'activité agricole ou de pêche et qu'il en soit mentionné ainsi dans le contrat.

### **III. DATE D'ENTREE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour l'année 2007, les dispositions de l'article 66 de la présente loi s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Par conséquent, la nouvelle mesure est applicable aux contrats de crédit accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**